

**Zone tampon**

**Lyse Landry** A : Stéphane Bessette  
Cc : Frédéric Bilodeau

2016-06-16 07:23

Historique : Ce message a fait l'objet d'une réponse.

Bonjour Stéphane ,

Voici les éléments de la réponse

Dans le cadre de loi de la santé publique au chapitre XI qui traite des pouvoirs des autorités de santé publique et du gouvernement en cas de menaces à la santé de la population

À l'article 106 il est précisé lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis en cours d'enquête qu'il existe effectivement une menace réelle de la santé de la population il peut ordonner la fermeture d'un lieu ,l'évacuation d'un édifice , ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesure de sécurité particulière si c'est cette activité qui est une source de menace pour la santé de la population , ordonner à une personne de ne pas fréquenter un établissement d'enseignement, un milieu de travail ou un autre lieu de rassemblement si elle n'est pas immunisée contre une maladie contagieuse donc l'écllosion été constatés dans ce milieu , ordonner l'isolement d'une personne pour la période qu'il indique mais pour au plus 72 heures etc

Après discussion avec le Docteur Horacio Arruda directeur national de la santé publique , nous ne sommes pas en présence de risques immédiats pour la santé mais plutôt des nuisances qui peuvent affecter la qualité de vie des citoyens et leur état de santé biopsychosocial .

Nous attendons également des avis d'experts de l'INSPQ sur les effets à la santé des vibrations causés par les sautages en milieu habité , le bruit etc

En conclusion , la directrice de santé publique ne peut pas ordonner une zone tampon dans le cadre des opérations minières et souhaite grandement que les parties prenantes arrivent à un consensus quand à l'adoption du guide de cohabitation et de bon voisinage . Il serait souhaitable également que les différents ministères concernés revisitent les normes surtout lors d'opérations en milieu habité .

Lyse Landry MD  
Directrice de santé publique  
CISSAT